



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
de la commune déléguée de Biville-sur-Mer (76), commune  
nouvelle de Petit-Caux**

N° MRAe 2022-4725

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 2 février 2023, en présence de  
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier,  
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2022-4725, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Biville-sur-Mer, commune déléguée de la commune nouvelle de Petit-Caux (76), reçue du président de la communauté de communes des Falaises du Talou le 8 décembre 2022 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Biville-sur-Mer, qui consistent à :

- mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du schéma de cohérence territoriale (SCoT) : évolution du zonage de protection des espaces remarquables du littoral ; définition de la bande littorale ; délimitation des coupures d'urbanisation et des espaces proches du rivage ;
- créer un secteur UAc pour l'implantation d'un espace de vente de produits du terroir, en bordure de la RD 925 ;
- inscrire une partie de la zone 1AU (zone à urbaniser à vocation principale d'habitat) maintenant urbanisée en zone UA (zone urbaine accueillant de l'habitat ainsi que les équipements d'accompagnement, les services et bureaux, les commerces et l'artisanat sans nuisances) ;
- modifier la destination de l'emplacement réservé n° 7 pour permettre la création d'un ouvrage de lutte contre l'incendie, conformément au règlement départemental de la défense incendie, en remplacement de la création d'une aire de retournement ;
- permettre la construction d'équipements publics et d'intérêt collectif en zones UE (zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales tertiaires, de services, de bureaux et commerciales) et UEa (secteurs créés conformément au schéma de gestion des eaux pluviales) ;
- intégrer les données actualisées relatives au recul du trait de côte, fournies par le préfet de département ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 du PLU se traduira :

- dans le règlement graphique par :
  - l'évolution de la délimitation de la zone NL (secteur de la zone naturelle N qui reprend les espaces remarquables du littoral et les sites Natura 2000) pour tenir compte de la zone de protection spéciale (ZPS) Littoral cauchois ;
  - la suppression de la zone AL (zone agricole littorale) et son intégration dans la zone A (zone agricole) ; le classement en zone A des coupures d'urbanisation ;
  - la délimitation d'une bande littorale de 100 mètres de largeur reclassée en zone NL et en zone A, sur tout le linéaire côtier de la commune ; la délimitation des espaces proches du rivage par un large trait expliqué dans le cartouche du règlement graphique et qui s'appuie sur le tracé de la RD313 ;
  - le reclassement en zone UAc (secteur urbain dédié à l'accueil d'un espace de restauration rapide et d'un espace de vente de produits locaux, en bordure de la RD 925) d'une emprise située en zone UAa (secteur urbain créé conformément au schéma de gestion des eaux pluviales afin de réglementer les accès et implantations des constructions desservies par des voiries concernées par un risque important de ruissellement ;
  - le classement en zone UA d'une partie de la zone 1AU du centre-bourg, afin de tenir compte de l'urbanisation effectivement réalisée dans ce périmètre ;
  - le changement de vocation de l'emplacement réservé n° 7 (sans modification de l'emprise de 300 m<sup>2</sup>) ;
  - le report des prévisions de recul du trait de côte à 100 ans ;
- dans le règlement écrit par :
  - l'intégration en zones naturelle et agricole des règles liées à la protection des espaces remarquables du littoral, de la bande littorale, des coupures d'urbanisation et des espaces proches du rivage ;
  - la réglementation du secteur UAc créé, l'emprise au sol des constructions ne devant pas dépasser 40 m<sup>2</sup> tout en assurant la continuité hydraulique ;
  - la modification de la vocation de l'emplacement réservé n° 7 dans la liste des emplacements réservés afin de permettre la création d'un ouvrage de lutte contre l'incendie ;
  - l'ajout dans l'article 2 des zones UE et UEa de l'autorisation de construire des équipements publics et des équipements d'intérêt collectif ;
  - l'ajout de prescriptions liées au périmètre de recul du trait de côte, dans le règlement des zones N et A ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité et que les modifications apportées au PLU en vigueur visent notamment à prendre en compte les dispositions de la « loi littoral » et à actualiser le règlement du PLU ; que la modification simplifiée du PLU n'entraîne pas d'augmentation du potentiel constructible du territoire communal ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Biville-sur-Mer, commune déléguée de la commune nouvelle de Petit-Caux (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Falaises du Talou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 février 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente empêchée,  
Le membre permanent

Signé

Edith CHATELAIS